

Cahier des charges à l'appel à projet parentalité 2026

AXE 2 : ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS A DISTANCE

Téléphonie sociale parentalité ou plateforme d'écoute téléphonique dédiée au soutien à la parentalité

PREAMBULE

La branche Famille déploie une politique de soutien à la parentalité qui permet de développer et structurer des offres de services, de fédérer l'ensemble des acteurs mobilisés et de mailler les territoires pour apporter des réponses aux besoins et préoccupations des parents.

Dans ce cadre, les interventions et actions mises en œuvre en faveur des familles couvrent un très large spectre de situations renvoyant à l'universalité de la politique familiale.

Les orientations nationales en matière de Parentalité inscrites dans le cadre de la Cog 2023-2027 visent à soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence s'inscrivent autour des trois engagements suivants :

1. Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant
2. Diversifier l'offre et améliorer son accessibilité
3. Renforcer l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents

Les actions initiées s'adressent à l'ensemble des parents, sur la base du volontariat. Elles prennent appui sur leurs savoirs faire, leurs ressources et renforcent par le dialogue et l'échange leurs capacités à exercer pleinement leur responsabilité parentale. Les actions sont mises en œuvre avec et pour les parents, avec des niveaux d'implication pouvant être différents.

Afin de favoriser l'adaptation des actions et la mobilisation des acteurs et des parents, le porteur de projet doit se coordonner avec les autres acteurs en contact avec des parents et leurs enfants.

Pour cette année 2026, la CSSM en lien avec les orientations du SDSF soutient en priorité des demandes centrées sur les thématiques :

- Le réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP=

Contrat locaux d'accompagnement à la scolarité CLAS

- Médiation familiale
- Espace rencontre
- LEAP (Lieux d'Accueil Enfants-Parents)
- Les Maisons des Familles

Le présent cahier des charges définit les conditions de dépôt d'une demande de financement auprès de la CSSM.

LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet de sélectionner des structures déployant des projets parentalité¹ inscrits dans le cadre de la **téléphonie sociale** (ou ligne d'écoute téléphonique parentalité) et visant à soutenir et/ou accompagner les parents dans leurs rôles éducatifs et à renforcer leurs compétences parentales.

L'objectif principal est de fournir une aide personnalisée, gratuite et à distance à un parent qui est à la recherche d'une information, d'un soutien, d'un espace d'écoute.

S'appuyant sur des plateformes téléphoniques dédiées aux « parents », ce service constitue une modalité d'intervention et d'accessibilité aux services parentalité avec un rayonnement départemental.

Les permanences téléphoniques reposent sur l'anonymat et visent à apporter :

- Un accompagnement personnalisé ponctuel ;
- Un soutien notamment lors de situations d'urgence (conflit familial, questionnement intense, besoin de repères...) ;
- Une orientation vers un service/structure adapté à la problématique évoquée par le parent et/ou identifié par l'intervenant.

Cette offre de service constitue un espace de soutien à la parentalité, permettant une prise de recul, de la hauteur, « un pas de côté » et pouvoir surmonter les difficultés. Il ne s'agit ni d'une consultation psychologique, ni d'un suivi, ni de traiter des symptômes, mais d'une écoute et d'un **accompagnement ponctuel**.

Lors de ces entretiens, les parents peuvent :

- Poser toutes les questions liées à l'éducation des enfants, le rôle de parent, la parentalité et à la vie de famille ;
- Faire part de leurs doutes, fragilités et inquiétudes ;
- Évoquer les situations de « crise », conflictuelles au sein de la famille ;

L'intervenant « écoutant » a pour mission, d'apporter une réponse de premier niveau permettant d'élaborer avec le parent des pistes d'amélioration, une solution ou le cas

¹

Sous réserve que les projets présentés correspondent à l'ensemble des exigences du référentiel national de financement (en annexe ou [en mode lien](#))

échéant l'orienter vers un interlocuteur ad'hoc au regard de la difficulté évoquée. Les informations délivrées doivent d'être de qualité, pertinentes et adaptées à chaque situation personnelle.

Pour ce faire, l'intervenant "écoutant" doit disposer d'une qualification et de compétence propice à l'exercice de cette fonction (psychologue, travailleur social) et avoir une bonne connaissance des offres de services du territoire pour proposer des orientations adéquates.

Le porteur de projet devra mettre en place tous moyens utiles afin de faire connaître cette offre aux parents via :

- Une communication spécifique sur son site internet, les réseaux sociaux ;
- Des démarches d'aller-vers adaptées aux contextes locaux ;

PORTEURS DE PROJET ELIGIBLES

Les acteurs suivants, sont éligibles à un financement par la CSSM dans le cadre du Fonds national parentalité :

- les associations issues de la loi de 1901 ou son équivalent dans les départements concordataires ;
- les associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire ;
- les établissements du secteur public et/ou privé à caractère social ou médico-social sanitaire ;
- les collectivités territoriales (communes, Epci) ;
- les acteurs du secteur privé lucratif, sous réserve qu'ils mettent en place une gestion désintéressée.

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes du Contrat d'Engagement Republicain², de la Charte de la Laïcité de la branche Famille et de la Charte nationale de soutien à la parentalité ;
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

LES PROJETS ELIGIBLES

Les projets doivent respecter les critères d'éligibilité du référentiel national de financement du Fonds national parentalité.

Il constitue un cadre commun de référence pour tous les gestionnaires. Il décrit le cadre dans lequel doit s'inscrire l'offre de service parentalité : les missions poursuivies, les modalités d'accompagnement, les qualifications des intervenants, les modalités de financement ainsi que les conditions de mises en œuvre.

LES PROJETS NON ELIGIBLES

²

S'il s'agit d'une association

Les projets ne doivent pas se positionner dans les politiques de soins ou de protection de l'enfance qui relèvent d'autres financeurs. Ils doivent s'inscrire sur un registre d'intervention préventive généraliste et universelle.

(Attention : les projets relevant d'un autre axe du FNP (Fonds national parentalité) ne seront pas recevables dans le cadre de cet appel à projet. Ainsi, ils ne feront pas l'objet d'une instruction par les services de la CSSM).

ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE

La demande présentera le projet le plus précisément possible, sur les aspects qualitatifs et financiers.

– Informations qualitatives :

Diagnostic, objectifs attendus, description de l'action, indicateurs de résultats.

– Informations financières :

Le projet et son budget prévisionnel porteront sur l'année civile 2026.

Il est rappelé que les financements accordés ont pour vocation le financement des temps d'intervention des intervenants.

**Le montant total des financements accordés par la CSSM ne peut excéder pour 2026 :
20 000 € pour 0,5 ETP ou 10 000 € pour 0,25 ETP**

Les projets présentés doivent bénéficier de co-financements :

Le principe du co-financement est une règle afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale. La CSSM mobilisera ses fonds en complément de l'intervention d'autres partenaires.

En cas de renouvellement d'action :

La production du bilan qualitatif et quantitatif.

Ce bilan de l'action menée en 2025 est obligatoire et permet à la CSSM de :

- Régler le solde de la subvention allouée pour l'exercice 2025 ;
- Se prononcer sur la pertinence d'un renouvellement de l'action en 2026 et sur les ajustements à apporter afin de faire évoluer le projet.

ZONE DE COUVERTURE TERRITORIALE

L'appel à projet vise l'ensemble du département de Mayotte.

CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL

Afin de donner de la lisibilité financière aux porteurs de projets, un financement pluriannuel par les CSSM des actions de soutien à la parentalité est préconisé pour les actions portées :

- par les structures de l'animation de la vie sociale (centres sociaux et espaces de vie sociale), ce financement doit être adossé à la période d'agrément AVS par la CSSM,
- par des porteurs de projets soutenus par la CSSM depuis 3 ans et présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier conforme.

La pluriannualité pourra être accordée pour une durée maximale de 4 ans.

Attention : Un projet pluriannuel ne peut plus être modifié au cours de la période de pluriannualité validée.

Situation de cumul de financements pour les structures soutenues avec des prestations de services (PS)³ versées par la branche Famille.

Les structures financées par les CSSM au titre d'une prestation de service portent dans leur projet de service un axe d'accompagnement des parents (accueil, écoute et information des parents).

Seules les dépenses supplémentaires générées par l'action parentalité, liées au coût logistique (locations, achat de petit matériel...) et/ou d'intervenant extérieur seront prises en compte pour le calcul de la subvention.

Les dépenses de personnel des agents des services bénéficiaires des PS (charges salariales des agents titulaires incluant leurs éventuelles heures supplémentaires, et des professionnels remplaçants) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide.

PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La CSSM et/ou le comité de financeurs procèdera à la sélection des dossiers de la manière suivante :

- étude technique et partagée ;
- rencontre éventuelle avec le porteur de projet ;
- décision finale et notification par la CSSM.

Important : toute demande déposée hors délai ne sera plus recevable pour instruction.

L'ensemble des dossiers éligibles devra respecter le référentiel et sera étudié par la CSSM et le comité de financeurs (si installé sur le département) sur la base des critères suivants et de la notation indiquée :

³

Les structures d'animation de la vie sociale (CS et EVS), les services de médiation familiale, les espaces de rencontre, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), les relais parents enfants (Rpe), les lieux d'accueil enfants parents (LAEP), les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh), les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas).

Critères	Nombre de Points
Qualité de la démarche méthodologique (Diagnostic, objectifs, modalité d'actions, évaluation)	/5
Qualité et pertinence des partenariats (Capacité à définir sa place sur un territoire dans la chaîne des réponses à apporter dans le soutien à la parentalité, collaborations locales établies)	/5
Pertinence avec le projet global de la structure	/4
Capacité budgétaire de la structure, cohérence entre le service envisagé et les moyens engagés,	/5
L'inscription dans un axe parentalité des CTG (contrats territoriaux globaux)	/1
Total	/20

A la suite de l'avis soit favorable ou défavorable, une notification sera adressée à la structure.

MODALITES LIEES AU BILAN DE L'ACTION 2026

Un formulaire à remplir sera disponibles sur le site de la cssm (www.cssm.fr). Et les bilans seront à transmettre à l'adresse mail suivante : projets-actionsociale@css-mayotte.fr.

MODALITES DE CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La CSSM fera mettre en recouvrement par le directeur comptable et financier (DCF) de la CSSM tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le gestionnaire à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations issues de la convention ;
- Non présentation ou présentation tardive non justifiée à la CSSM des documents justificatifs mentionnés dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement.

DISPOSITIONS GENERALES

Seuls les dossiers reçus complets et avant la date limite de candidature seront instruits.

L'octroi d'une aide de la CSSM ne constitue en aucun cas un droit acquis pour les futures campagnes d'appel à projet.

Les porteurs de projets retenus devront mentionner le soutien de la CSSM dans tout support de communication.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CSSM conserve un pouvoir d'appréciation fondé selon différents éléments tels que : le degré d'adéquation du projet présenté avec les orientations du SDSF, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt général du projet.

L'aide financière de la CSSM ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au gestionnaire de la décision par la CSSM.

PROCEDURE DE L'APPEL A PROJET

Via le site de la CSSM : www.cssm.fr

CALENDRIER

Date de lancement : 16 mars 2026

Date limite de dépôt : 17 avril 2026

CONTACT

Pour toute demande d'information complémentaire concernant le présent appel à projet, vous pouvez vous adresser à l'adresse électronique suivante : projets-actionsociale@css-mayotte.fr

TEXTES DE REFERENCES

- Circulaire Cnaf n° 2024-227 relative à la nouvelle structuration du Fonds national parentalité à compter du 1 janvier 2026 ;
- Circulaire du Premier Ministre n°581-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Ordonnance du 19 mai 2021 définition et inscription dans le Casf : Définition du Code de l'action sociale et des familles relative au service de soutien à la parentalité - Cog 2023/2027 et diffusion de la Charte nationale de soutien à la parentalité